

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 2 septembre 2013 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la Commission de Sécurité en date du 09/10/2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Paroissial, de type L comportant des aménagements de type R, de la 5^{ème} catégorie, sis Rue Jean Eguay à Agon-Coutainville, est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique. Il devra justifier de la réalisation de la prescription édictée par la Commission.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.
Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Coutances
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à Agon-Coutainville, le 16 janvier 2025

Le Maire,

